



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO***

Public

**Décision relative à la requête de Germain Katanga aux fins d'obtenir la traduction
en français de la décision relative à la confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric Macdonald, substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Aurélie G. Roche

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la *Decision on the Confirmation of Charges* (« la Décision »), déposée le 26 septembre 2008¹,

VU la requête déposée le 3 octobre 2008 par la Défense de Germain Katanga aux fins d'obtenir la traduction en français de la Décision (« la Requête »)²,

VU l'article 61 du Statut de Rome, les règles 40 et 42 du Règlement de procédure et de preuve, et la norme 40 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la juge unique a été informée que les équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui se sont toutes deux vu communiquer le 3 octobre 2008 par le Greffe une traduction non officielle de la Décision,

ATTENDU, en outre, que la juge unique a déjà débouté la Défense de requêtes aux fins de faire courir tous les délais à compter de la date de réception de la version française officielle des décisions³,

ATTENDU qu'à la lumière de ce qui précède, la juge unique estime que la Requête ne revêt plus un caractère urgent,

ATTENDU en outre qu'aux termes de la norme 40-3 du Règlement de la Cour, le Greffier est déjà tenu de « garanti[r] la traduction dans l'autre langue de travail ou les autres langues de travail de toutes les décisions ou ordonnances rendues par les chambres au cours de la procédure »,

¹ ICC-01/04-01/07-716.

² ICC-01/04-01/07-718.

³ ICC-01/04-01/07-304 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-268-tFR.

ATTENDU, par conséquent, que la Requête est sans objet,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de fournir aux parties et aux participants, en application de la norme 40-3 du Règlement de la Cour et le plus rapidement possible, une traduction officielle de la Décision,

DÉCIDONS que la Requête est sans objet.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le 3 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)